AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217301977-20210111-2021_01_002-DE
en date du 22/06/2021 ; REFERENCE ACTE : 2021_01_002

cdg73
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

REÇU LE
28 DEC. 2020

AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Entre

La commune de Peisey-Nancroix représentée par son Maire, Monsieur Guillaume VILLIBORD, agissant en vertu de la délibération du 11/01/2021...

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par son Président, Monsieur Auguste PICOLLET agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 9 décembre 2020.

Il est préalablement exposé :

Par convention signée le 22 mai 2018 avec le Cdg73, la commune de Peisey-Nancroix a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

Cette convention a pris fin le 18 novembre 2020, date initiale de la fin de l'expérimentation.

Ce dispositif expérimental a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 à la suite de la parution du décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Par délibération du 9 décembre 2020, le Conseil d'administration du Cdg73 a décidé de poursuivre cette mission facultative de médiation.

Le présent avenant a pour objet d'acter la prolongation jusqu'à la fin de l'expérimentation nationale, de la durée de la convention susvisée.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 6 de la convention susvisée du 22 mai 2018 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire est modifié ainsi qu'il suit :

Cdg 73 · Parc d'activités Alpespace · 113, voie Albert Einstein · Francin · 73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04 79 70 22 52 · Fax : 04 79 70 84 84 · www.cdg73.fr · contact@cdg73.fr

« La convention débute au jour de sa signature et prend fin à la date d'échéance de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du Cdg73 en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'à la date de fin de l'expérimentation nationale à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du 1er avril 2018 ou à compter de la date de la signature de la présente convention par la collectivité ou l'établissement, si elle est postérieure au 1er avril ».

Article 2 : Les autres dispositions de la convention ne sont pas modifiées.

Fait à PEISEY-NANCROIX

Le 20/01/2021

Le Maire,

MAIRIE DE PEISEY-NANCROIX 73210

Guillaume VILLIBORD

Fait à Porte-de-Savoie,

Le 21 décembre 2020

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE de GESTION de la SAVOIE

Le Président du Centre de gestion de la Savoie,

Auguste PICOLLET

cdg73